

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.384 du 18 janvier 2001

A. 91.799/XI-9027

En cause : XXX
 ayant élu domicile
 8400 Ostende,
 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 mai 2000 par XXX de nationalité géorgienne, qui tend à la suspension de l'exécution de la "décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 14/03/2000";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 23 novembre 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me BELDERBOSCH, loco Me VAN ROSSEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme P. VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 43 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la requérante, accompagnée de ses deux enfants, est arrivée en Belgique le 1er juillet 1999 et qu'elle s'est déclarée réfugiée le 2 juillet 1999; que le 22 octobre 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle elle a introduit un recours urgent le même jour; que le 14 mars 2000, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour de la requérante; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" L'intéressée a été entendue le 11 février 2000 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le russe.

Selon ses déclarations à l'audition, le 1er mari de l'intéressée, d'origine ethnique mégrèle - par son père - et abkhaze - par sa mère -, aurait été tué à Soukhumi en voulant porter secours à sa grand-mère lors de conflits entre les Mégrèles et les Abkhazes, en mai 1989. Suite à cela, l'intéressée, de nationalité géorgienne, aurait vendu son domicile et se serait installée à Tianeti, chez sa grand-mère. En effet, elle aurait été menacée par des inconnus qui auraient reproché à son mari d'être un traître (d'avoir vendu la Géorgie) et à sa fille, d'être la fille d'un traître. Le 3 décembre 1991, la requérante aurait épousé son second mari en Ukraine où elle serait restée jusqu'en mai 1992. En septembre 1992, son second mari, d'origine ethnique arménienne, se serait porté volontaire pour combattre au sein d'un bataillon, et serait parti pour le front en Abkhazie. Le 18 février 1993, l'intéressée, infirmière de formation, aurait été réquisitionnée par le commissaire militaire pour travailler à l'hôpital de Atchkvari, en Abkhazie. D'après l'intéressée, cet hôpital recevait ses médicaments de la Croix-Rouge mais à la condition de soigner les blessés des deux camps : amis ou ennemis. Lors d'une visite, les observateurs auraient appris de la bouche de l'intéressée et d'une autre infirmière que le contrat n'aurait pas été respecté : les médecins n'auraient soigné que les réfugiés et les Géorgiens. Suite à cette révélation, l'intéressée aurait été enfermée par la police militaire dans une cave de l'hôpital pendant deux jours, et se serait ensuite enfuie avec l'aide d'un vieux monsieur. De retour à Tbilissi, elle aurait été convoquée par le Parquet militaire à raison de deux ou trois fois par mois jusqu'en hiver 1998. Chaque fois qu'elle y aurait donné suite, l'intéressée aurait été accusée d'avoir trahi sa patrie en raison du discours qu'elle aurait tenu devant les observateurs. A deux reprises entre 1994 et 1998, l'époux de l'intéressée aurait été convoqué au Parquet militaire où il aurait été injustement accusé d'avoir vendu illégalement des armes et d'avoir trahi sa patrie en combattant aux côtés des Arméniens (et donc, au côté des Abkhazes). Il aurait, lors de chaque détention, refusé de signer les documents reprenant les chefs d'inculpations précités).

En conséquence, le 31 mars 1998, la fille de l'intéressée aurait été enlevée, violée et détenue une semaine pour forcer son père adoptif à venir au Parquet militaire et à signer deux aveux. Celui-ci aurait finalement signé les documents et aurait été libéré après deux mois de détention à la prison de Ortachala, à Tbilissi.

Ensuite, la famille se serait enfuie en Arménie chez le beau-frère de l'intéressée. Après le Nouvel-An 1999, le couple serait rentré quelques jours en Géorgie afin de consulter l'avocat de l'époux de l'intéressée. Ils seraient revenus définitivement à Tbilissi la nuit du 23 au 24 juin 1999, nuit durant laquelle ils auraient dû quitter la Géorgie. Cependant, à trois heures du matin, des gens du Parquet militaire seraient venus arrêter et emmener Monsieur. La même nuit, l'intéressée aurait quitté la Géorgie avec sa fille. Le 2 juillet 1999, elle a demandé l'asile en Belgique.

Force est de constater que plusieurs divergences et omissions entachent sérieusement la crédibilité des déclarations de l'intéressée.

Ainsi, à l'Office des étrangers, l'intéressée n'a pas mentionné ses voyages en Arménie ou en Ukraine, ainsi que le viol de sa fille en mars 1998. Qui plus est, elle n'y a mentionné ni l'origine de ses ennuis personnels ni en quoi consistaient ceux-ci à savoir, sa détention de deux jours dans une cave de l'hôpital ainsi que les convocations au Parquet militaire, consécutives aux déclarations qu'elle aurait faites aux observateurs durant son séjour en Abkhazie.

Une telle omission est fondamentale dans la mesure où elle porte sur les seuls faits personnels invoqués par l'intéressée.

D'autre part, à propos de sa fille, l'intéressée déclare à l'Office des étrangers qu'elle a été enlevée pendant deux semaines alors qu'au Commissariat général, elle parle d'une semaine.

Par ailleurs, à l'Office des étrangers elle dit que son mari aurait été maintenu deux mois dans la ville de Zugdidi à proximité de l'Abkhazie et au Commissariat général, la version est différente : elle déclare d'abord que son mari aurait été emprisonné durant deux mois à la prison de Ortachala de Tbilissi. Confrontée à cette divergence, l'intéressée a alors précisé que son époux avait été emmené dans un premier temps à Zugdidi pour une reconnaissance par des témoins, avant d'être conduit en prison. Le jour du départ de Géorgie est également assez flou : à l'Office des étrangers, elle serait partie le 19 juin 1999; au Commissariat général en début d'audition, elle mentionne non le 19 juin mais le 26 juin pour finalement dire en fin d'audition qu'elle serait partie la nuit du 23 au 24 juin.

Ces divergences et omissions portent sérieusement atteinte à la crédibilité des déclarations de l'intéressée et empêchent d'y ajouter foi.

Par ailleurs, le fait que l'intéressée ait séjourné à plusieurs reprises en Ukraine et en Arménie et qu'elle ait chaque fois réintégré son pays d'origine (les dernières fois au cours de l'hiver 1998 et en juin 1999) est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution par rapport à ce pays.

Enfin, notons que l'intéressée n'invoque plus aucun problème personnel avec les autorités militaires depuis l'hiver 1998 (avant le mois de mars).

En conséquence, l'existence d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne peut être établie dans son chef.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 22 octobre 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée."

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que cette disposition serait violée si elle était reconduite en Géorgie;

Considérant que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire n'est pas contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, dès lors que la décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié a valablement été prise, comme en l'espèce, en conformité avec les dispositions légales applicables en la matière; qu'en ce sens, le moyen est prématuré puisqu'il préjuge d'une éventuelle décision de reconduite à la frontière, en application de l'article 27 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que d'autre part, l'avis que donne le Commissaire général au Ministre de l'Intérieur quant à la reconduite éventuelle de la requérante ne fait pas partie de la décision attaquée, ne lie pas le Ministre de l'Intérieur et n'est dès lors qu'un acte préparatoire qui n'est pas susceptible de recours; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation du principe de non-refoulement et de l'article 33 de la Convention de Genève, en ce que, ne posant aucun problème pour l'ordre public ou la sécurité nationale en Belgique, elle ne voit pas les raisons sérieuses pour lesquelles le gouvernement devrait la considérer comme un danger ou une menace l'habilitant à la reconduire à la frontière;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève relatif au principe de non-refoulement ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce; que le but de cette disposition est, en effet, d'interdire le non-examen d'une demande d'asile et le refus a priori du statut de réfugié par le truchement d'un refoulement immédiat; que ce texte vise en effet exclusivement soit le réfugié reconnu, soit le candidat réfugié dont la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié n'a pas encore fait l'objet d'une décision; que la critique fondée sur une mauvaise traduction des récits par un interprète,

évoquée incidemment par la requérante, doit reposer sur des éléments suffisamment concrets et être effectivement de nature à faire grief à la partie requérante; qu'en l'espèce, la requérante a signé, sans réserve, le compte rendu de son audition à l'Office des étrangers qui lui a été relu en langue géorgienne et qui mentionne que son audition a duré une heure; qu'elle a, en outre, terminé sa réponse à la question n° 42 par les termes "je ne désire plus rien ajouter à ma déclaration"; qu'au Commissariat général, elle a été auditionnée, sans émettre d'objection, avec l'aide d'un interprète parlant le russe et les notes d'audition ne révèlent aucune difficulté majeure de compréhension; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le dix-huit janvier deux
mille un par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE.

J. VANHAEVERBEEK.